



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Décision n°2026/DRIEAT/UD77/015 du 13 mars 2026

**dispensant la société AMF-QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT (AMF-QSE) de réaliser une
évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code l'environnement, notamment ses articles L.121-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°89 DAE 2 IC 186 autorisant la SA Groupe 20 à exploiter une plate-forme de distribution de produits alimentaires, à Lieusaint, ZAE des Hauldres, en date du 2 août 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD IC 333 du 23 octobre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Logidis Comptoirs Modernes, pour sa plate-forme logistique située à Lieusaint, zone Parisud 1, boulevard Jean Monnet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEE/UD 77/002 du 9 mars 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société AMF Qualité Sécurité Environnement à Lieusaint ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022 DRIEAT UD77 144 du 26 décembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société AMF-QSE située boulevard Jean Monnet, à Lieusaint ;

VU le récépissé de déclaration n°2015/DRIEE/UT77/077 délivré le 5 juin 2015, à la société AMF-QSE, pour l'extension de son activité de stockage ;

VU le récépissé de déclaration n°2012/DRIEE/UT77/08 délivré le 20 janvier 2012, à la société AMF QSE, pour l'exploitation d'un local de charge d'une puissance maximale de courant continu de 280,08 kW ;

VU le courrier préfectoral du 8 avril 2003 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société Logidis ;

VU la lettre préfectorale du 25 juillet 2005 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société Logidis Comptoirs Modernes ;

VU le courrier préfectoral du 15 avril 2011, prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société AMF QSE ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 4 février 2026, par la société AMF-QSE en vue d'ajouter une cellule de stockage de 11 992 m² afin d'augmenter la capacité de stockage du site ;

VU les compléments apportés par la société AMF-QSE en date du 18 Février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de l'entrepôt était prévu dans le permis de construire initial de 1989 et qu'il prend place sur une zone d'espaces verts régulièrement entretenue par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension consiste à la création d'une cellule de stockage de produits relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, de bureaux, de locaux techniques et d'un local de charge ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension comporte une augmentation surface de 11 992 m² et de volume de 132 000 m³ supérieur au seuil de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 1.b) « *ICPE soumise à la procédure du cas par cas* » du tableau annexé à l'article l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension concerne une surface de plancher supplémentaire comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qui est donc également soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 39.a) « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt existant relève des règles de procédure de l'autorisation et du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par bénéfice d'antériorité, et qu'il a fait l'objet d'une étude d'impact lors de son autorisation en 1989 ;

CONSIDÉRANT les précisions apportées par l'exploitant dans son dossier de modification, transmis le 4 février 2026, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et notamment la notice d'impact des installations, analysant les impacts potentiels causés par le projet de modification par rapport à l'étude d'incidence de 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article premier

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet relatif à l'ajout de d'une cellule de stockage de 11 992 m² sur le site logistique d'AMF-QSE implanté 1. boulevard Jean Monnet sur la commune de Lieusaint (77127).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3-1 IV du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Melun, le 13 mars 2026

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale et
par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

